

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°152/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00232 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 mars 2024,

représentée par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 12 décembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- dit les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE1.) recevables mais non fondées,
- dit les demandes de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE2.),
- vidé l'instance et débouté les parties de toutes autres conclusions.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 8 mars 2024.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 29 mai 2024, 25 septembre 2024, 11 décembre 2024, 19 mars 2025 et 18 juin 2025.

Par courriel du 3 juin 2025, Maître Deidre DU BOIS a sollicité la radiation de l'affaire.

Le mandataire de PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à cette demande.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.